

Statuts du
Syndicat canadien
des employées et employés professionnels et
de bureau (CTC)

SEPB



Adoptés par le cinquième congrès national du SEPB
Ville de Toronto (Ontario)
17 au 19 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 — Nom, siège social et définitions	1
ARTICLE 2 — Buts et objectifs	1
ARTICLE 3 — Compétence	2
ARTICLE 4 — Membres	2
ARTICLE 5 — Congrès	4
ARTICLE 6 — Représentation aux congrès	5
ARTICLE 7 — Fonds de congrès et allocations de transport	6
ARTICLE 8 — La direction du Syndicat national	7
ARTICLE 9 — Élections à l'exécutif national	8
ARTICLE 10 — Responsabilités de la personne présidente du Syndicat national	8
ARTICLE 11 — Responsabilités de la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national	10
ARTICLE 12 — Responsabilités des personnes vice-présidentes du Syndicat national	11
ARTICLE 13 — Responsabilités de l'exécutif national	12
ARTICLE 14 — Conférence nationale	15
ARTICLE 15 — Conseil canadien équité	15
ARTICLE 16 — Activités prohibées	16
ARTICLE 17 — Finances	20
ARTICLE 18 — Les conseils	21
ARTICLE 19 — Les sections locales	22
ARTICLE 20 — Fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense	26
ARTICLE 21 — Cartes de retrait, de service militaire et permis de travail	27
ARTICLE 22 — Réciprocité des cartes de retrait	27
ARTICLE 23 — Dispositions générales	28
ARTICLE 24 — Règlements	28
ARTICLE 25 — Primauté des statuts et règlements	28
ARTICLE 26 — Amendements aux statuts	29
ANNEXE A	29

ARTICLE 1

Nom, siège social et définitions

- 1.1 Cette organisation est connue en français sous le nom de Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) et en anglais sous le nom de Canadian Office and Professional Employees Union (COPE); elle est affiliée au Congrès du travail du Canada.
- 1.2 Dans ce document, on l'appelle aussi le Syndicat national.
- 1.3 Ce document constitue les statuts du Syndicat national.
- 1.4 Ce Syndicat national dont l'existence est assurée ne peut être dissout autrement que par un vote des deux tiers (2/3) à un congrès ou un congrès spécial.
- 1.5 Le siège social du Syndicat national est situé au bureau de la personne présidente nationale. Toutefois, la personne présidente nationale en accord avec l'exécutif national peut relocaliser le siège social du Syndicat national.
- 1.6 Le Syndicat national possède un sceau et un logo tous deux adoptés par l'exécutif national.
- 1.7 DÉFINITIONS :
 - « membre » désigne un membre d'une section locale;
 - « section locale » désigne une section locale détenant une charte du Syndicat national;
 - « conseil » désigne un regroupement de sections locales.

ARTICLE 2

Buts et objectifs

- 2.1 Les syndicats procurent aux travailleuses et travailleurs une certaine forme de dignité, une certaine mesure de sécurité et un niveau de vie décent.
- 2.2 Le Syndicat national reflète les objectifs de ses membres, leur permet et les encourage à une pleine participation démocratique.
- 2.3 Le Syndicat national met de l'avant un syndicalisme social qui reconnaît et comprend l'importance de la participation dans la société.
- 2.4 Le Syndicat national fonctionne en vertu des principes du droit conformément aux principes démocratiques.
- 2.5 Les sections locales et les conseils viennent contrebalancer la puissance des employeurs.
- 2.6 Les sections locales et les conseils s'engagent à promouvoir, à protéger et à défendre les luttes légitimes des travailleuses et travailleurs.
- 2.7 Dans l'atteinte de ces objectifs, les sections locales et les conseils s'efforcent de faire profiter aux travailleuses et travailleurs des avantages de la syndicalisation et de la négociation collective.
- 2.8 Les sections locales et les conseils offrent toute l'aide, l'appui et les orientations à leurs membres afin que les travailleuses et travailleurs puissent profiter des avantages liés à leur emploi en vertu de la convention collective de travail et la législation concernant l'emploi.

- 2.9 Les sections locales et les conseils visent également à informer, conseiller et à éduquer ces travailleuses et travailleurs sur les principes et les politiques de cette organisation, sur les avantages et bienfaits liés à la syndicalisation et à la négociation collective.
- 2.10 Les membres ont la garantie d'un processus formel dans tout différend avec le Syndicat national, les sections locales, les conseils ou leurs représentants.

ARTICLE 3 Compétence

- 3.1 Le Syndicat national, ses sections locales et ses conseils ont compétence sur toute personne travaillant dans un bureau, sur toute personne professionnelle, technicienne ou para-technicienne, représentante, sur toute personne travaillant dans une fonction connexe et sur toute personne désirant être représentée par une section locale du Syndicat national.

ARTICLE 4 Membres

- 4.1.1 Toute personne qui défend des principes ou qui soutient des organisations ou des mouvements dont les buts et objectifs vont à l'encontre de ceux définis à l'article 2 ne peut être admise comme membre de quelque section locale que ce soit du Syndicat national.
- 4.1.2 Toute adhésion au Syndicat national est détenue par le biais de la section locale.
- 4.1.3 Sauf si autrement prévu, toute personne appuyant les buts et objectifs du Syndicat national peut faire une demande d'adhésion à la section locale.
- 4.1.4 Les statuts et règlements des sections locales ou des conseils établissent les conditions à remplir pour devenir membre.
- 4.1.5 Les droits et obligations des personnes employées et des personnes conseillères des sections locales et des conseils à titre de membre sont déterminés par les statuts et règlements de ces organismes.

4.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a quatre catégories de membres : membre actif, membre inactif, membre associé et membre honoraire. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'une catégorie à la fois.

- 4.2.1 Une personne n'est plus membre advenant l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- elle est suspendue ou expulsée par une section locale;
- elle ne rencontre plus les critères pour être membre;
- elle n'est plus à l'emploi d'une section locale, d'un conseil ou du Syndicat national;
- elle a abandonné son adhésion.

- 4.2.2 Si l'adhésion au syndicat d'une personne est retirée à la suite d'une décision et que cette décision fasse l'objet d'un appel, cette personne peut demander un sursis selon la procédure d'appel.

4.3 MEMBRE ACTIF

- 4.3.1 Un membre actif d'une section locale est une personne, soit :

- à l'emploi d'un employeur couvert par une convention collective, ou

- à l'emploi d'un employeur faisant l'objet d'une campagne de syndicalisation active, ou
 - une personne employée ou dirigeante d'une section locale. Par ailleurs, si telle personne employée est couverte par une convention collective, il appartient à la section locale de déterminer l'étendue de ses droits et obligations comme membre, ou
 - une personne en grève ou en lock-out.
- 4.3.2 Une personne employée ou dirigeante d'un conseil ou du Syndicat national a le droit de devenir membre actif d'une section locale. Si la section locale choisie par telle personne refuse de l'accueillir comme membre, l'exécutif du conseil décide alors de la section locale à laquelle elle appartiendra.
- 4.3.3 Le membre actif doit se conformer aux critères raisonnables pour devenir membre exigés uniformément par une section locale et acquitter la cotisation syndicale courante et tout autre droit d'entrée ou de réinstallation demandé, ou tout autre montant imposé par la section locale pour couvrir ces droits.

Malgré ce qui précède, un membre en grève ou en lock-out conserve son statut de membre actif même s'il ne paie pas de cotisation syndicale durant le conflit.

- 4.3.4 Un membre actif qui ne travaille pas en raison d'un congédiement, d'un licenciement, d'une mise à pied, de maladie, d'une incapacité ou d'un congé autorisé en vertu de la convention collective, et qui a des droits de rappel, ou qui a déposé un grief en vertu de la convention collective, peut continuer à payer la cotisation syndicale et maintenir son adhésion comme membre actif pour la durée du temps durant laquelle ses droits de rappel demeurent valides ou tant que le grief n'est pas réglé, ou, s'il est admissible, de faire une demande d'adhésion dans une autre catégorie de membres prévue à cet article.
- 4.3.5 Un membre actif jouit de tous les droits et privilèges de membre au sein de sa section locale, du conseil et au sein du Syndicat national.

4.4 MEMBRE INACTIF

- 4.4.1 Un membre inactif est un ancien membre actif d'une section locale qui désire maintenir son adhésion à une section locale. Un membre inactif doit acquitter à la section locale toute cotisation qu'elle imposera pour les membres inactifs. Elle doit également transmettre à la section locale la capitation exigible au Syndicat national.
- 4.4.2 Un membre inactif peut assister aux assemblées de la section locale sans droit de parole ni droit de vote. Elle ne peut être mise en candidature ou occuper un poste électif du Syndicat national, d'un conseil ou de la section locale ni un poste au comité exécutif ou à l'exécutif national, ou être élue personne déléguée au congrès du Syndicat national. Toutefois si les statuts et règlements de la section locale stipulent que cette catégorie de membres dispose du droit de parole et du droit de vote aux élections des personnes dirigeantes de la section locale, ces dispositions alors prévalent.

4.5 MEMBRE ASSOCIÉ

- 4.5.1 L'exécutif national est habilité à créer une catégorie de membres associés et de fixer le montant des coûts d'affiliation et toute autre condition et règlement pouvant s'appliquer à cette catégorie. Une section locale peut également créer une catégorie de membres associés conforme aux décisions de l'exécutif national concernant la catégorie de membres associés.

4.6 MEMBRE HONORAIRE

- 4.6.1 L'exécutif national est habilité à nommer membre honoraire toute personne qui a rendu des services méritoires. Une telle désignation ne confère aucun des droits ou privilèges associés au statut de membre.

- 4.6.2 Le titre de présidente nationale honoraire du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) est conféré à la consœur Jerri New et au confrère Serge Cadieux, qui sont délégués de plein droit au congrès national.

ARTICLE 5 Congrès

- 5.1 Le congrès national est l'instance suprême du Syndicat national où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts. Le congrès est la source légitime de toute autorité. L'exécutif national, prévu ci-après, assume la direction du Syndicat national entre les congrès.
- 5.2 Le congrès du Syndicat national se tient à tous les trois ans en avril, mai ou juin dans un lieu désigné par l'exécutif national.
- 5.3 Il n'est pas possible de suspendre de congrès à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant et d'avoir obtenu l'approbation de l'exécutif national et l'appui d'au moins quatre (4) sections locales réparties dans au moins deux (2) régions qui représentent plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des membres canadiens.
- 5.4 CONGRÈS SPÉCIAL
- 5.4.1 L'exécutif national peut convoquer un congrès spécial.
- 5.4.2 Un congrès spécial est convoqué sur demande des sections locales dans la mesure où :
- le comité exécutif des sections locales concernées ait voté une résolution à cet effet; et
 - ces sections locales représentent plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des membres canadiens provenant d'au moins quatre (4) sections locales et d'au moins deux (2) régions.
- 5.4.3 La demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial et est transmise à la personne présidente nationale.
- 5.4.4 Dans la mesure où les conditions sont remplies, la personne présidente nationale donne instruction à la personne secrétaire-trésorière nationale de convoquer le congrès spécial conformément au but énoncé.
- 5.4.5 L'ordre du jour de ce congrès se limite à ce but énoncé.
- 5.5 CONVOCATION ET LETTRES DE CRÉANCE
- 5.5.1 La personne secrétaire-trésorière du Syndicat national envoie la convocation et les lettres de créance aux sections locales au moins cent vingt (120) jours avant la date d'ouverture du congrès sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.2 Les sections locales qui délèguent des membres au congrès complètent les lettres de créance et les retournent à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national au moins quatre (4) semaines avant l'ouverture du congrès, sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.3 Une section locale doit faire connaître à la personne secrétaire-trésorière nationale le nom des personnes déléguées suppléantes sur la lettre prévue à cet effet.
- 5.5.4 Les personnes déléguées dont les lettres de créance ne sont pas reçues dans les délais prévus siègent de plein droit sur autorisation du congrès constitué.
- 5.6 RÉOLUTIONS ET APPELS

- 5.6.1 Sauf pour les cas précisés ci-après, les résolutions (maximum trois cents (300) mots) ou les appels dont on veut saisir le congrès doivent être acheminés en deux exemplaires écrits et signés à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national qui doit les avoir reçus au plus tard soixante (60) jours avant la date d'ouverture du congrès.
- Trente (30) jours avant la date d'ouverture du congrès, les résolutions reçues dans le délai mentionné seront affichées sur le site Internet du Syndicat national.
- 5.6.2 L'exécutif national, les sections locales et les comités de congrès peuvent présenter des résolutions.
- 5.6.3 L'exécutif national peut présenter des résolutions et des énoncés de politique en tout temps pendant le congrès.
- 5.6.4 Les résolutions soumises par un comité du congrès doivent être pertinentes aux tâches de ce comité et peuvent être présentées en tout temps avant la présentation du rapport final de ce comité.
- 5.7 Un congrès régulier détermine :
- la compensation monétaire de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale;
 - la compensation aux personnes vice-présidentes;
 - le montant du per diem applicable.
- 5.8 Le quorum est formé de la majorité des personnes déléguées enregistrées à un congrès.
- 5.9 Les décisions sont prises selon la force du vote par un vote à main levée avec la cocarde du délégué ou par un vote nominatif. Il y aura un vote nominatif s'il est exigé par des personnes déléguées représentant un dixième (1/10) de la force totale du vote.
- 5.10 Les décisions prises en congrès sont transmises aux sections locales.

ARTICLE 6

Représentation aux congrès

- 6.1 DROIT DE VOTE
- 6.1.1 Une section locale en règle a droit à un (1) vote au congrès par tranche de cent (100) membres et pour chaque fraction majeure de ce nombre pour lesquels la capitation a été versée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux (2) mois avant le mois de la tenue d'un congrès.
- 6.1.2 Une section locale comptant moins que la fraction majeure de cent (100) membres a néanmoins droit à un (1) vote.
- 6.1.3 Une section locale qui n'a pas versé la capitation pour tous les mois compris dans la période de douze (12) mois et qui n'a pas été suspendue, a droit à un douzième (1/12) de son total de votes pour chaque mois pour lequel elle a versé la capitation durant la période applicable.
- 6.2 Aucune représentation au congrès n'est accordée à une section locale à qui une charte a été émise au cours des deux (2) mois précédant le mois du congrès, ou durant le mois du congrès.
- 6.3 PERSONNES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉES SUPPLÉANTES
- 6.3.1 Les sections locales ont droit à autant de personnes déléguées qu'elles ont de votes, sauf qu'il ne peut y avoir plus de vingt (20) personnes déléguées de la même section locale présentes au congrès.

- 6.3.2 La ou les personnes déléguées peuvent utiliser tous les votes de la section locale.
- 6.3.3 Une section locale a le droit à des personnes déléguées suppléantes selon les mêmes modalités jusqu'à un maximum de dix (10) personnes déléguées suppléantes.
- 6.3.4 Une personne déléguée suppléante remplace une personne déléguée qui ne peut agir : elle devient alors une personne déléguée de plein droit.
- 6.3.5 Une personne déléguée suppléante peut être présente au congrès, mais sans droit de parole ou de vote.
- 6.4 Le droit de vote et la représentation d'une section locale qui résulte de la fusion de deux (2) sections locales ou plus sont calculés avec le total de la capitation versée par les sections locales qui forment cette nouvelle section locale.
- 6.5 Aucune section locale ne peut être représentée à un congrès du Syndicat national par procuration ni déléguer ses votes à une autre section locale. Une personne déléguée au congrès ne peut représenter plus d'une (1) section locale.
- 6.6 Toute personne déléguée au congrès doit être membre en règle avec la section locale qu'elle représente. Les personnes déléguées sont choisies en conformité avec les statuts et règlements de la section locale, ou par scrutin au sein de la section locale.
- 6.7 Sauf disposition contraire, toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national ont le droit de participer au congrès et peuvent se porter candidat à tout poste du Syndicat national à combler par le congrès. Aucune personne dirigeante du Syndicat national n'a le droit de vote au congrès à moins que cette personne ne soit une personne déléguée, à l'exception de la personne qui préside le congrès et dont le vote est prépondérant.
- 6.8 LES COMITÉS DU CONGRÈS
 - 6.8.1 Avant la date d'ouverture du congrès, l'exécutif national établit les comités nécessaires à la préparation du congrès. La personne présidente nationale nomme les personnes déléguées aux comités et s'efforce de parvenir à une représentation équilibrée des différentes régions.
 - 6.8.2 L'un de ces comités doit être le comité des lettres de créance; il décide de la validité des lettres de créance reçues par la personne secrétaire-trésorière nationale et enregistre celles qu'il approuve. Il fait rapport au congrès le premier jour de la session et les jours suivants si nécessaire. Le congrès est alors constitué et les personnes déléguées sont considérées comme pouvant siéger après présentation du rapport du comité et son acceptation par la majorité des personnes déléguées mentionnées dans ledit rapport. Tout appel d'une décision du comité est soumis au congrès ainsi constitué.

Les comités se réunissent avant le congrès lorsque requis.

ARTICLE 7

Fonds de congrès et allocations de transport

- 7.1 FONDS DE CONGRÈS
 - 7.1.1 Un fonds de congrès est constitué où sont déposées les sommes d'argent versées par les sections locales au Syndicat national en conformité avec les dispositions applicables de l'article 17 prévoyant le versement par les sections locales de sommes d'argent à ce fonds.
 - 7.1.2 Le fonds de congrès est utilisé aux fins reliées aux coûts d'un congrès.

7.2 ALLOCATIONS DE TRANSPORT

- 7.2.1 À même les droits d'inscription reçus pour le congrès, une allocation de transport est versée aux sections locales éligibles.
- 7.2.2 L'exécutif national détermine les conditions d'éligibilité à l'allocation de transport et le mode de répartition entre les sections locales.
- 7.2.3 Malgré ce qui précède, la section locale doit participer au congrès comme condition d'éligibilité à une allocation de transport.
- 7.2.4 La personne secrétaire-trésorière nationale émet les chèques appropriés aux sections locales.

ARTICLE 8

La direction du Syndicat national

- 8.1 La direction du Syndicat national est formée de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale qui sont les principaux dirigeants, d'une (1) personne vice-présidente provenant de chaque région et d'une (1) vice-présidente, poste réservé aux femmes. Ces personnes dirigeantes constituent l'exécutif national. Toutes ces personnes demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et établis dans leurs fonctions, tel que prévu ci-après.
- 8.2 Les personnes présidente nationale et secrétaire-trésorière nationale proviennent de régions différentes.
 - 8.2.1 En plus des vice-présidences des régions, une (1) vice-présidence est réservée aux femmes et est choisie parmi les membres de toutes les sections locales.
 - 8.2.2 Personne ne peut être éligible à un poste de direction du Syndicat national à moins d'être membre actif en règle de sections locales de ce syndicat national depuis au moins douze (12) mois précédant sa mise en candidature. L'éligibilité à un poste de ce syndicat national n'est pas limitée aux personnes déléguées au congrès régulier. Personne ne peut occuper plus d'un (1) poste du Syndicat national.
- 8.3 Le Canada est divisé en quatre (4) régions :
 - La région 1 signifie la province de Québec;
 - La région 2 signifie la province de l'Ontario;
 - La région 3 signifie les provinces de l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
 - La région 4 signifie la province de Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.
- 8.3.1 La juridiction quant aux provinces ou territoires non mentionnés à l'article 8.3 est déterminée par l'exécutif national qui a la latitude de créer une région additionnelle, le cas échéant.
- 8.4 Toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national sont membres d'office de toutes les sections locales et elles ont le privilège de participer aux assemblées des sections locales, sans droit de vote. Ces personnes dirigeantes conservent leur droit de participation à la section locale dont elles sont membres.
- 8.5 Advenant que la section locale dont une personne dirigeante du Syndicat national est membre soit dissoute, suspendue ou expulsée, cette personne dirigeante sera considérée comme un membre du Syndicat national, à la condition que les cotisations mensuelles régulières soient directement versées au Syndicat national, et ce, jusqu'à la fin de son mandat. Toutefois, à la fin de son

mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction à moins d'être membre actif d'une nouvelle section locale.

ARTICLE 9

Élections à l'exécutif national

- 9.1 Les personnes dirigeantes du Syndicat national sont mises en candidature, élues selon la force du vote et établies dans leurs fonctions à chaque congrès régulier du Syndicat national. Les personnes dirigeantes du Syndicat national prêtent le serment suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements du Syndicat national, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du Syndicat national, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents, données informatiques et autres biens du Syndicat national que j'aurai en ma possession. »

- 9.2 L'élection se déroule selon l'ordre suivant :

- personne présidente nationale;
- personne secrétaire-trésorière nationale;
- personnes vice-présidentes régionales;
- vice-présidente (poste réservé aux femmes).

- 9.3 Les personnes présidente nationale et secrétaire-trésorière nationale et la vice-présidente (poste réservé aux femmes) sont élues par toutes les personnes déléguées et la majorité est requise pour leur élection. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est retirée au tour de scrutin suivant. L'élection se tient au scrutin secret et les résultats sont, par la suite, enregistrés.

- 9.4 Les personnes vice-présidentes régionales sont chacune mises en candidature et élues au congrès par les personnes déléguées des sections locales de leur région. Seront mises en candidature et élues une (1) personne vice-présidente pour la région 1; une (1) personne vice-présidente pour la région 2; une (1) personne vice-présidente pour la région 3; et une (1) personne vice-présidente pour la région 4. Il est nécessaire d'obtenir la majorité des voix pour être élu. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est retirée au tour de scrutin suivant. L'élection se tient au scrutin secret et les résultats sont, par la suite, enregistrés.

ARTICLE 10

Responsabilités de la personne présidente du Syndicat national

- 10.1 La personne présidente nationale préside tous les congrès, exerce une surveillance des affaires qui dépendent des domaines de compétence du Syndicat national, signe tous les documents officiels, voyage lorsque requis dans l'intérêt du Syndicat national. La personne présidente nationale soumet à chaque congrès un rapport de ses activités entre les congrès.

- 10.2 La personne présidente nationale interprète les statuts et règlements. Toute interprétation est sujette à un appel auprès de l'exécutif national. L'avis d'appel doit être acheminé par écrit à la personne secrétaire-trésorière nationale et à la personne présidente nationale dans les trente (30) jours de la décision.
- 10.3 La personne présidente nationale agit à temps partiel.
- 10.4 La personne présidente nationale agit comme dirigeant principal de l'exécutif national dans toutes les affaires ne relevant pas spécifiquement d'autres dirigeants du Syndicat national. La personne présidente nationale préside les assemblées de l'exécutif national et peut convoquer une réunion en tout temps.
- 10.5 La personne présidente nationale peut obtenir toute l'aide administrative, technique et juridique ainsi que le personnel nécessaire pour la direction efficace du Syndicat national, après avoir reçu l'approbation de l'exécutif national.
- 10.6 Toute dépense extraordinaire du Syndicat national doit être approuvée par la personne présidente nationale.
- 10.7 Tous les statuts et règlements adoptés par les sections locales et les conseils de même que tout amendement fait en conformité avec ces statuts et règlements doivent être soumis et approuvés par écrit par la personne présidente nationale avant leur entrée en vigueur. Malgré ce qui précède, la personne présidente nationale peut autoriser des statuts, règlements et des amendements avec un effet rétroactif. La décision de la personne présidente nationale est sujette à un appel auprès de l'exécutif national qui en traite à sa plus proche convenance.
- 10.8 La personne présidente nationale est responsable de la publication d'un journal, de la création et de la mise à jour d'un site Internet national, et ce, dans les deux langues officielles du Syndicat national. La parution de cette publication est laissée à la discrétion de l'exécutif national. Sauf si autrement prévu, un avis peut être transmis aux membres par l'un ou l'autre de ces moyens. La publication est gratuite pour tous les membres cotisants.
- 10.9 La personne présidente nationale reçoit une compensation monétaire et un per diem fixés par le congrès régulier. La personne présidente nationale reçoit le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.
- 10.10 La personne présidente nationale est une personne déléguée du Syndicat national à tous les congrès y compris celui du Congrès du travail du Canada.
- 10.10.1 La personne présidente nationale a le droit de désigner des personnes déléguées du Syndicat national à tout congrès, et à l'Assemblée du Congrès du travail du Canada lorsqu'il est estimé être dans le meilleur intérêt du Syndicat national d'avoir une délégation additionnelle ou pour agir au nom de la personne présidente nationale comme déléguée à ces congrès.
- 10.10.2 Une section locale doit, sur demande de la personne présidente nationale, lui transmettre toute créance non utilisée.
- 10.11 Lorsqu'une section locale demande par écrit à la personne présidente nationale d'assumer la direction des affaires de la section locale, la personne présidente nationale désigne un syndic pour diriger les affaires, la gestion, les livres, les fonds, les registres, les actifs et biens de cette section locale jusqu'à ce que la personne présidente nationale mette fin à la tutelle et remette la direction des affaires de la section locale à cette même section locale. Toute demande d'une section locale à la personne présidente nationale pour la nomination d'un syndic doit être approuvée par le comité exécutif ou par un vote des membres, tel que prévu aux statuts et règlements de la section locale. Dès la nomination du syndic, les personnes dirigeantes, agents et membres remettent tous les livres, les fonds, les registres, les actifs et biens de toutes sortes au syndic qui les détient et les gèrent pour les membres de la section locale. Le salaire du syndic qui est établi

par la personne présidente nationale, et toutes les dépenses nécessaires encourues par le syndic durant son mandat sont assumés par la section locale.

ARTICLE 11

Responsabilités de la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national

- 11.1 La personne secrétaire-trésorière nationale est responsable de la tenue du registre des délibérations de tous les congrès et de toutes les réunions de l'exécutif national. Elle agit à temps partiel.
- 11.2 La personne secrétaire-trésorière nationale perçoit toutes les sommes d'argent versées au Syndicat national et effectue tous les déboursés nécessaires par chèque. La personne secrétaire-trésorière nationale est toutefois autorisée à maintenir une petite caisse de cinq cents dollars (500,00 \$) pour les dépenses autorisées en espèces.
 - 11.2.1 Toute somme d'argent du Syndicat national ne peut être dépensée que pour les buts et objectifs du Syndicat national.
 - 11.2.2 La personne secrétaire-trésorière nationale obtient et conserve au dossier toutes les autorisations signées par la personne présidente nationale pour toute dépense extraordinaire.
- 11.3 La personne secrétaire-trésorière nationale protège adéquatement les actifs du Syndicat national et investit les capitaux requis pour honorer ses obligations courantes au nom du Syndicat national dans une banque à charte ou toute autre institution financière.
 - 11.3.1 Lorsque possible et réalisable, la personne secrétaire-trésorière nationale s'efforce de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées.
 - 11.3.2 Les capitaux peuvent aussi être placés dans des obligations émises ou assurées par le gouvernement du Canada, ou l'une des provinces ou territoires, pour une somme n'excédant pas le montant assurable.
 - 11.3.3 La personne La personne secrétaire-trésorière nationale peut également investir dans des titres de placement l'argent du Syndicat national qui n'est pas nécessaire pour honorer ses obligations courantes, et ce, selon les modalités déterminées par l'exécutif national en vertu de l'article 13.8.1.
- 11.4 La personne secrétaire-trésorière nationale doit faire l'objet d'un cautionnement pour le montant déterminé par l'exécutif national.
- 11.5 La personne secrétaire-trésorière nationale présente mensuellement à la personne présidente nationale un rapport détaillé des recettes et des dépenses. Elle présente un rapport financier semestriel aux membres de l'exécutif national. Elle prépare un rapport financier annuel qui doit être vérifié par un comptable agréé désigné par l'exécutif national. Ce rapport financier annuel vérifié est adopté par l'exécutif national et est ensuite transmis aux sections locales.
 - 11.5.1 La personne secrétaire-trésorière nationale s'assure de toujours garder disponibles tous les livres et les comptes pour examen de la personne présidente nationale, de l'exécutif national et du comptable agréé désigné.
- 11.6 La personne secrétaire-trésorière nationale informe les sections locales de leurs arrérages en matière de cotisations et de leur suspension si tel est le cas.
- 11.7 La personne secrétaire-trésorière nationale émet les chartes aux sections locales tel que prescrit :
 - par l'exécutif national sur recommandation de la personne vice-présidente régionale;ou

- par un conseil ayant compétence dans la région, sur recommandation de la personne vice-présidente régionale.
- 11.7.1 La personne vice-présidente régionale consulte pour obtenir l'avis des sections locales de la même ville et qui sont concernées avant l'émission d'une nouvelle charte.
 - 11.8 La personne secrétaire-trésorière nationale est autorisée à vérifier les livres, registres et comptes financiers de toute section locale, conseil, et leurs personnes dirigeantes présentent alors les livres, registres et comptes financiers sur demande à la personne secrétaire-trésorière nationale ou à son représentant dûment nommé aux fins d'une telle vérification.
 - 11.9 La personne secrétaire-trésorière nationale peut obtenir toute l'aide administrative, technique et juridique ainsi que le personnel nécessaire pour la direction efficace du bureau de la personne secrétaire-trésorière nationale, après avoir reçu l'approbation de l'exécutif national.
 - 11.9.1 Une fois approuvé par l'exécutif national, la personne secrétaire-trésorière nationale peut obtenir s'il s'avère nécessaire que des personnes vérificatrices itinérantes soient chargées d'effectuer la vérification des livres, registres et comptes financiers des sections locales.
 - 11.10 La personne secrétaire-trésorière nationale définit et transmet des formulaires uniformes pour les sections locales afin qu'elles remplissent leurs obligations financières. Ces formulaires sont approuvés par l'exécutif national.
 - 11.11 L'exercice du Syndicat national prend fin le dernier jour du mois de décembre.
 - 11.12 La personne secrétaire-trésorière nationale reçoit une compensation monétaire et un per diem fixés par le congrès régulier. La personne secrétaire-trésorière nationale reçoit le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.
 - 11.13 La personne secrétaire-trésorière nationale est une personne déléguée du Syndicat national à tous les congrès, y compris celui du Congrès du travail du Canada.
 - 11.14 Nonobstant l'article 11.2, dans tous les cas, advenant qu'une nouvelle personne secrétaire-trésorière nationale soit nommée ou élue, l'exécutif national est habilité à prendre les mesures appropriées afin d'assurer une transition souple et efficace.

ARTICLE 12

Responsabilités des personnes vice-présidentes du Syndicat national

- 12.1 Les personnes vice-présidentes peuvent accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'exécutif national et la personne présidente nationale pour la poursuite des buts et objectifs du Syndicat national.
 - 12.1.1 Les personnes vice-présidentes font rapport de leurs activités à la personne présidente nationale. Elles préparent un rapport pour l'exécutif national.
 - 12.1.2 Elles participent aux réunions de l'exécutif national.
- 12.2 Les personnes vice-présidentes reçoivent une compensation et un per diem fixés par le congrès régulier. Les personnes vice-présidentes reçoivent le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.

ARTICLE 13

Responsabilités de l'exécutif national

- 13.1 Entre les congrès, l'exécutif national est la plus haute autorité du Syndicat national. Il exécute les directives du congrès. Il assume la direction du Syndicat national. Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs du Syndicat national.
- 13.1.1 L'exécutif national a le pouvoir d'adopter les règlements, politiques et procédures nécessaires à la poursuite de ses buts et objectifs.
- Il peut notamment adopter :
- une procédure régissant la discipline interne concernant les membres, les dirigeants, les sections locales, les conseils, l'exécutif national;
 - une procédure d'appel de décision finale d'une section locale ou d'un conseil;
 - un règlement régissant les modalités d'élection advenant une vacance à la présidence nationale ou au poste de personne secrétaire-trésorière nationale lorsque la vacance survient plus de six (6) mois avant la tenue du congrès.
- 13.1.2 Il détermine les droits d'inscription exigibles pour participer à un congrès ou à une conférence du Syndicat national.
- 13.2 Il se réunit au moins deux (2) fois par année et tient des réunions spéciales lorsque requis.
- 13.2.1 Une réunion spéciale de l'exécutif national peut être convoquée par la personne présidente nationale, la personne secrétaire-trésorière nationale ou demandée par trois (3) membres de l'exécutif national. Cette demande est adressée à la personne présidente nationale qui convoque la réunion. Si le poste à la présidence nationale est vacant, la demande est alors adressée à la personne secrétaire-trésorière nationale qui convoque la réunion. Si le poste de secrétaire-trésorier national est vacant, la demande est acheminée à une personne vice-présidente régionale qui convoque la réunion.
- 13.2.2 Sauf si au moins cinq (5) membres de l'exécutif national consentent à un délai moindre, un préavis d'au moins une (1) semaine est accordé avant la tenue d'une réunion de l'exécutif national.
- 13.2.3 L'exécutif national se réunit avant et après un congrès. Il peut même se réunir durant un congrès.
- 13.3 La majorité des membres de l'exécutif national à toute réunion constitue le quorum nécessaire pour transiger les affaires du syndicat.
- 13.4 Un vote majoritaire des membres présents est requis pour valider les décisions de l'exécutif national.
- 13.5 À la demande de la personne présidente nationale, les membres de l'exécutif national votent au cours de conférence téléphonique de vive voix, par courriel, par la poste, ou par télécopieur. Dans ces cas, le vote majoritaire de tous les membres de l'exécutif national est requis pour décider de toute question.

- 13.6 L'exécutif national sur recommandation de la personne vice-présidente régionale est autorisé à fixer les conditions et les modalités régissant la reconstitution ou la réadmission d'une section locale suspendue, expulsée, ou dissoute.
- 13.6.1 Si une majorité absolue des membres de l'exécutif national est d'accord, l'exécutif national peut intégrer un autre syndicat au Syndicat national, pourvu que cette mesure n'affecte pas l'identité du Syndicat national dans le mouvement syndical.
- 13.7 S'il n'y a pas de conseil, l'exécutif national détermine le domaine de compétence de chacune des sections locales et tranche toute controverse à cet égard.
- 13.8 L'exécutif national constitue le comité des finances.
- 13.8.1 L'exécutif national approuve une politique d'investissement pour tous les capitaux du Syndicat national.
- 13.8.2 L'exécutif national approuve le budget.
- 13.9 L'exécutif national est autorisé, dans les situations d'urgence, à prélever une cotisation spéciale auprès des sections locales ou de leurs membres. Le prélèvement de cette cotisation s'effectue par membre par mois.
- 13.10 L'exécutif national est responsable de la gestion du fonds de recrutement national.
- 13.11 Il relève de l'exécutif national de veiller à ce que la personne secrétaire-trésorière nationale soit adéquatement couverte par une assurance cautionnement de fidélité.
- 13.12 Advenant une vacance à la présidence nationale ou au poste de secrétaire-trésorier national en raison d'une démission, de suspension, d'expulsion, du décès ou de l'incapacité du titulaire, la procédure suivante s'applique :
- 13.12.1 Si la vacance est temporaire et prévue pour une durée de plus de trente (30) jours, la personne remplaçante est choisie par et parmi les membres de l'exécutif national à l'occasion d'une réunion de l'exécutif convoquée à cette fin dans les plus brefs délais.
- 13.12.2 S'il est prévu que la vacance est définitive et qu'il reste moins de six (6) mois avant la tenue du congrès, la personne remplaçante est choisie à l'occasion d'une réunion de l'exécutif national convoquée à cette fin dans les trente (30) jours de la vacance. Dans cette éventualité, tout membre en règle éligible peut être choisi.
- S'il est prévu que la vacance au poste de personne présidente nationale ou au poste de secrétaire-trésorier national est définitive et qu'il reste plus de six (6) mois avant la tenue du congrès, l'exécutif se réunit dans les sept (7) jours afin de :
1. Désigner parmi les membres de l'exécutif national la personne qui agira comme personne remplaçante jusqu'à ce que le successeur soit élu. Dans un tel cas, la personne remplaçante temporaire est investie de tous les pouvoirs et obligations liés au poste.
 2. Désigner une personne présidente d'élection.
 3. Fixer la date de l'élection laquelle doit se situer entre le trentième (30^e) et le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la vacance.
- 13.12.2.1 L'article 8 des statuts s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
- Une section locale en règle a droit à un (1) vote par tranche de cent (100) membres et pour chaque fraction majeure de ce nombre pour lesquels la capitation a été versée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux (2) mois avant le mois de la vacance;
- La personne présidente d'élection transmet par messenger un avis à chacune des personnes présidentes des sections locales détaillant les modalités du vote et le droit de vote de la section

locale. Cet avis contient également le bulletin de vote conforme au droit de vote de la section locale;

La personne présidente d'élection transmet par messenger au même moment copie de l'avis mentionné au paragraphe précédent à chacune des personnes secrétaires correspondantes des sections locales;

Le vote est exercé par la personne présidente d'une section locale selon leur droit de vote en transmettant le bulletin de vote par messenger à la personne présidente d'élection.

Advenant que la personne présidente d'une section locale ne puisse se prévaloir de son droit de vote, la personne secrétaire correspondante avise par messenger la personne présidente d'élection que ce droit sera exercé par la personne habilitée à la remplacer. Dans cette éventualité, le bulletin de vote est transmis par messenger à la personne présidente d'élection;

La majorité des votes est requise pour être déclaré élu. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de vote est retirée au tour de scrutin suivant;

Si d'autres modalités d'élection deviennent nécessaires, la personne présidente d'élection les soumet à l'exécutif national pour approbation.

- 13.12.3 Une personne dirigeante remplacée cesse de recevoir toute compensation.
- 13.12.4 La personne remplaçante exerce ses pouvoirs et obligations jusqu'au retour en poste du titulaire ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé et établi dans ses fonctions au prochain congrès.
- 13.12.5 Par incapacité, on entend un état de santé attesté par un médecin accrédité à l'effet que la personne présidente nationale ou la personne secrétaire-trésorière nationale est jugée incapable d'accomplir les fonctions de son poste. Si l'incapacité n'est pas permanente, la nomination temporaire prend fin dès que la personne présidente nationale ou la personne secrétaire-trésorière nationale peut reprendre ses fonctions sur attestation d'un médecin accrédité.
- 13.13 Advenant que le poste de vice-président régional devienne vacant de façon permanente, il est alors comblé de la façon suivante :
 - 13.13.1 Un avis de poste vacant est transmis à la personne présidente de chaque section locale et conseil compris dans la région.
 - 13.13.2 Les membres éligibles peuvent poser leur candidature dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe précédent en la transmettant à la personne présidente nationale.
 - 13.13.3 Le poste est comblé par décision de l'exécutif national selon le mode que l'exécutif national juge approprié.
- 13.14 Advenant que le poste réservé de vice-présidente devienne vacant de façon permanente, il est alors comblé de la façon suivante :
 - 13.14.1 Un avis de poste vacant est transmis à la personne présidente de chaque section locale et aux conseils au Canada.
 - 13.14.2 Les membres éligibles peuvent poser leur candidature dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe précédent en la transmettant à la personne présidente nationale.
 - 13.14.3 Une personne vice-présidente régionale peut poser sa candidature dans la mesure où elle démissionne de son poste si elle est élue.
 - 13.14.4 Le poste est comblé par décision de l'exécutif national selon le mode que l'exécutif national juge approprié.

- 13.15 Advenant la fusion de sections locales, l'exécutif national est autorisé à surseoir à la partie de ces statuts et règlements qui traite de l'élection à un poste de la section locale aux seules personnes qui sont membres en règle de leur section locale depuis douze (12) mois.
- 13.16 L'exécutif national désigne un comptable agréé qui effectue la vérification des livres, dossiers et comptes du Syndicat national. Cette vérification vise une période d'une année financière complète et est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque année financière. Une copie du rapport de vérification de chaque exercice est ensuite transmis par la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national à chaque membre de l'exécutif national et à toutes les sections locales.

ARTICLE 14

Conférence nationale

- 14.1 L'exécutif national tient une conférence nationale entre les congrès.
- 14.2 La conférence nationale se tient à une date et dans un lieu désignés par l'exécutif national.
- 14.3 La conférence nationale est l'occasion de discuter de questions d'intérêt pour les membres des sections locales au Canada avec un thème à être déterminé par l'exécutif national.
- 14.4 La conférence nationale est convoquée par écrit par la personne secrétaire-trésorière nationale au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de la conférence.
- 14.5 Les sections locales transmettent par écrit à la personne secrétaire-trésorière nationale les noms de leurs personnes déléguées ainsi que les droits d'inscription déterminés par l'exécutif national au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de la conférence.

ARTICLE 15

Conseil canadien équité

- 15.1 Le conseil canadien équité est une instance consultative se réunissant avant ou après la conférence nationale et le congrès;
- 15.2 L'exécutif national peut convoquer une réunion spéciale du conseil canadien équité;
- 15.3 Le conseil canadien équité est l'occasion de discuter de questions d'intérêt en matière d'équité et de faire des recommandations à l'exécutif national;
- 15.4 Il est composé de membres de l'exécutif national et d'un maximum de quatre (4) personnes par région appartenant aux travailleuses et travailleurs autochtones, racisés, aux gais, lesbiennes, bisexuels, transgenres et intersexués, aux travailleuses et travailleurs vivant avec un handicap et les jeunes travailleuses et travailleurs;
- 15.5 Une jeune travailleuse ou un jeune travailleur doit avoir moins de trente-cinq (35) ans lors de la sélection. Cette personne peut terminer son mandat si elle atteint l'âge limite durant son mandat;
- 15.6 La région a le droit à des personnes déléguées suppléantes selon les mêmes modalités dans la mesure où un poste devient vacant;
- 15.7 La méthode, le nombre et le moment de la sélection de ces personnes, membres en règle de leur section locale, sont déterminés par la personne vice-présidente régionale; elles doivent avoir l'appui officiel de leur section locale;

- 15.8 La durée du mandat est de trois (3) ans;
- 15.9 Les sections locales assument les dépenses et pertes de salaire de ces personnes pour la durée du mandat, et ce, en fonction des critères les régissant;

ARTICLE 16

Activités prohibées

- 16.1 L'exécutif national est autorisé s'il le juge à propos et en accord avec la procédure décrite ci-dessous, à suspendre, expulser et appliquer des mesures disciplinaires contre un membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil du Syndicat national, ou contre une section locale ou un conseil (ci-après « l'accusé ») pour violation des statuts du Syndicat national, ou pour toute activité ou agissement jugé par l'exécutif national préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts du Syndicat national.

Malgré ce qui précède, l'exécutif national peut suspendre une section locale qui compte trois (3) mois d'arréages dans le versement de sa capitation à un conseil ou au Syndicat national, et ce, jusqu'au règlement des sommes dues. Cette décision est finale et sans appel et n'est pas assujettie à la procédure décrite ci-dessous.

- 16.2 Les personnes suivantes peuvent porter plainte :

- une personne membre;
- une personne dirigeante de la section locale;
- une personne dirigeante d'un conseil;
- la personne présidente nationale;
- l'exécutif national.

PLAINTÉ PORTÉE PAR UNE PERSONNE MEMBRE OU PAR UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UNE SECTION LOCALE OU D'UN CONSEIL

- 16.3 Une personne membre ou une personne dirigeante d'une section locale ou d'un conseil peut porter plainte contre un membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil ou de l'exécutif national (ci-après : « membre accusé »).

- 16.4 Une plainte est écrite et contient les éléments suivants :

- a) le nom du membre accusé et le numéro de la section locale;
- b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée;
- c) les articles des statuts du Syndicat national qui auraient été violés;
- d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée;
- e) si possible, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel des parties;
- f) la signature de la personne déposant la plainte.

- 16.5 La plainte est transmise à la personne présidente nationale et doit être portée dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle la personne plaignante a eu ou aurait dû avoir connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte. Nonobstant ce qui précède, la personne présidente nationale peut prolonger ledit délai lorsque la personne plaignante démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.
- 16.6 La personne présidente nationale informe par écrit le membre accusé du fait qu'une plainte a été portée en lui transmettant copie de la plainte et en l'avisant qu'une réponse écrite peut être transmise dans un délai qu'elle fixe.
- 16.7 La personne présidente nationale peut :
- a) nommer une personne enquêtrice ayant pour mandat de recueillir les faits, prendre copie de tout document et faire rapport à l'exécutif national;
 - b) nommer une personne médiatrice pour tenter de régler la plainte;
 - c) transmettre le dossier à l'exécutif national.
- 16.8 L'exécutif national décide si la plainte rencontre les exigences prévues à l'article 15.4. Advenant que la plainte ne rencontre pas ces exigences, la plainte est rejetée et aucun appel ne peut être logé.
- 16.9 Advenant que l'exécutif national décide que la plainte rencontre les exigences prévues à l'article 16.4, il désigne un comité de plainte (ci-après : « comité ») formé de trois (3) personnes dont minimalement une (1) personne membre de l'exécutif national.
- 16.10 Ces trois (3) personnes ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 16.11 Le comité doit permettre aux parties de faire valoir leur point de vue respectif selon le mode et la forme qu'il juge appropriés.
- 16.12 Le comité peut :
- a) accepter tout témoignage écrit ou tout document ou renseignement qu'il juge approprié;
 - b) requérir de toute personne à fournir un témoignage écrit, un document ou un renseignement qu'il juge approprié.
- 16.13 Le comité peut trancher toute question ou décider de l'affaire dont il est saisi sans tenir une audience. S'il le juge nécessaire, il peut convoquer les parties à une audience.
- 16.14 Advenant que le comité décide de tenir une audience, il siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles devront se présenter.
- 16.15 Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité peut procéder à l'instruction de l'affaire.
- 16.16 Le comité procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- 16.17 Le comité donne son avis écrit motivé suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité la choisit parmi les suivantes :
- a) une réprimande écrite;
 - b) une amende;
 - c) le remboursement de toute somme perdue;

- d) une suspension de ses droits de membre pour une durée déterminée;
 - e) une suspension de ses droits de détenir un poste de personne dirigeante pour une durée déterminée entraînant l'application de l'article 16.42;
 - f) l'expulsion d'une personne membre ou l'expulsion d'une personne dirigeante entraînant l'application de l'article 16.42;
 - g) une combinaison des éléments précédents.
- 16.18 Le comité transmet son avis écrit à l'exécutif national avec copie aux parties.
- 16.19 L'exécutif national est lié par l'avis écrit du comité et rend une décision en conséquence.
- 16.20 Une partie qui se croit lésée par la décision rendue par l'exécutif national, peut, dans les trente (30) jours de la notification de la décision, faire appel au congrès régulier du Syndicat national.
- 16.21 La déclaration d'appel contient notamment les éléments suivants :
- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel, le numéro de la section locale concernée et la signature de la partie qui en appelle;
 - b) une copie de la décision;
 - c) les motifs détaillés de l'appel;
 - d) la mesure corrective demandée.
- 16.22 La déclaration d'appel est transmise à la personne présidente nationale et à la partie intimée en appel.
- 16.23 La partie intimée en appel peut dans les trente (30) jours de la réception de la déclaration d'appel, produire ses arguments écrits et les conclusions recherchées en réponse à la déclaration d'appel en la transmettant à la personne présidente nationale et à la partie appelante.
- 16.24 La personne présidente nationale transmet le dossier d'appel au congrès régulier du Syndicat national.
- 16.25 Une partie a le droit de se présenter devant tout comité mis sur pied par le congrès, mais ne peut se présenter devant le congrès lui-même, à moins que ce dernier n'y consente. Le comité fait rapport au congrès qui prend toute décision qu'il croit juste et équitable compte tenu des circonstances.
- 16.26 La décision du congrès est finale.

PLAINTÉ PORTÉE PAR LA PERSONNE PRÉSIDENTE NATIONALE OU PAR L'EXÉCUTIF NATIONAL

- 16.27 La personne présidente nationale ou l'exécutif national peut porter plainte contre un membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale ou de n'importe quel conseil ou du Syndicat national ou contre une section locale ou un conseil (ci-après « partie accusée »).
- 16.28 Une plainte est écrite et contient les éléments suivants :
- a) le nom de la partie accusée;
 - b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée;
 - c) les articles des statuts du Syndicat national qui auraient été violés;
 - d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée.

- 16.29 La personne présidente nationale peut, dans une situation d'urgence où il est raisonnablement de l'intérêt du Syndicat national que des mesures immédiates soient prises, suspendre tout membre, toute personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil ou du Syndicat national ou n'importe quelle section locale ou conseil.
- 16.30 Telle suspension est suivie d'une plainte écrite transmise dans un délai raisonnable à la personne suspendue et est immédiatement référée à l'exécutif national qui en dispose en conformité avec la procédure décrite ci-après.
- 16.31 L'exécutif national désigne un comité de plainte (ci-après : « un comité ») formé de trois (3) personnes. Aucun membre de l'exécutif national ne siège sur ce comité.
- 16.32 Ces trois (3) personnes ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 16.33 Le processus prévu aux articles 16.11 à 16.19 s'applique.
- 16.34 Le processus d'appel prévu par les articles 16.20 à 16.26 s'applique en faisant les adaptations appropriées.
- 16.35 Une section locale ou un conseil peut se voir imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
- a) une réprimande écrite;
 - b) une amende;
 - c) une suspension de droits pour une période déterminée;
 - d) une expulsion;
 - e) une combinaison des éléments précédents.
- 16.36 Dans le cas d'une expulsion d'une section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers, deviennent la propriété du conseil et à défaut du Syndicat national et les capitaux sont déposés dans la caisse générale.
- Dans le cas d'expulsion d'un conseil, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers, deviennent la propriété du Syndicat national et les capitaux sont déposés dans la caisse générale.

PROCÉDURE DE TUTELLE CONTRE UNE SECTION LOCALE OU UN CONSEIL

- 16.37 L'exécutif national ou son représentant désigné a le pouvoir de faire enquête sur n'importe quelle situation où il y aurait lieu de croire qu'une section locale ou un conseil ne rencontre pas ses obligations statutaires ou peut être dominé, contrôlé ou influencé dans la direction de ses affaires par des intérêts corrompus ou que sa ligne de conduite ou ses activités sont contraires aux principes ou à la ligne de conduite du Syndicat national.
- 16.38 À la fin d'une telle enquête de l'exécutif national ou de son représentant désigné une audience peut être tenue à la demande de la section locale ou du conseil. L'exécutif national a le pouvoir de faire des recommandations à la section locale ou au conseil en cause. Il a de plus le pouvoir, moyennant un vote des deux tiers (2/3) de mettre la section locale ou le conseil sous la tutelle d'une personne administratrice, laquelle exercera aussitôt les pouvoirs et remplira les fonctions ci-après énumérées. Toute mesure prise par l'exécutif national peut faire l'objet d'un appel interjeté auprès du congrès suivant.
- 16.39 La personne présidente nationale peut, dans une situation d'urgence où il est raisonnablement de l'intérêt du Syndicat national que des mesures immédiates soient prises, mettre une section locale ou un conseil sous la tutelle d'une personne administratrice, laquelle exercera aussitôt les pouvoirs et remplira les fonctions ci-après énumérées.

- 16.39.1 Telle décision de la personne présidente nationale est immédiatement référée à l'exécutif national. L'exécutif national a le pouvoir de confirmer ou d'annuler la mesure prise par la personne présidente nationale après avoir suivi la procédure prévue plus haut.
- 16.40 La personne administratrice voit à administrer et diriger les affaires de la section locale ou du conseil. Toutes les sommes d'argent, les biens, les livres et les actifs de la section locale ou du conseil lui sont remis.
- 16.41 La tutelle peut être levée à la discrétion de l'exécutif national.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.42 Dans le cas d'une expulsion ou d'une suspension d'une personne dirigeante d'une section locale, d'un conseil ou du Syndicat national, toutes les sommes d'argent, les biens, les livres et actifs de la section locale, du conseil ou du Syndicat national détenus par cette personne dirigeante sont remis à une personne désignée par la personne présidente nationale qui voit à les administrer jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé ou élu.
- 16.43 Chaque partie assume ses frais et/ou honoraires.
- 16.44 Aucun recours devant les tribunaux judiciaires n'est autorisé tant et aussi longtemps que tous les recours prévus aux statuts du Syndicat national n'ont pas été épuisés.
- 16.45 Le Syndicat national assume les frais du comité.

ARTICLE 17

Finances

- 17.1 Les revenus du Syndicat national proviennent :
- de la capitation versée par les sections locales, soit la somme de 3,65 \$ par personne, par mois, à compter du 1^{er} janvier 2017 et payable en février 2017, 3,70 \$ par personne, par mois et à compter du 1^{er} janvier 2019 et payable en février 2019, 3,75 \$ par personne, par mois;
 - de la somme de 3,25 \$ par personne par mois, versée au fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense;
 - de la somme de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par section locale par mois à être versée au fonds de congrès;
 - d'une cotisation spéciale lorsque requise conformément aux présents statuts;
- 17.2 FONDS DE RECRUTEMENT NATIONAL
- La somme de soixante-cinq cents (0,65 \$) par membre par mois prélevée à même la capitation perçue est transférée au fonds de recrutement national et à compter du 1^{er} janvier 2011, la somme de quatre-vingt-dix cents (0,90 \$) par membre par mois.
- La personne secrétaire-trésorière nationale est autorisée à effectuer de temps en temps le transfert de sommes additionnelles depuis le fonds général au fonds de recrutement national et soumet à la personne présidente nationale trimestriellement, un rapport d'activités transactionnelles.
- 17.3 Cet article ne restreint aucunement le Syndicat national ou son exécutif national qui peut accepter de l'argent provenant d'une autre source légitime ou emprunter de l'argent ou lever des fonds par un moyen légitime.

ARTICLE 18

Les conseils

- 18.1 Un conseil est un groupement de sections locales d'une même région. Il peut être désigné sous un autre nom.
- 18.2 Quand des intérêts partagés commandent une action concertée des sections locales et de leurs membres pour l'avancement des buts et objectifs du Syndicat national, l'exécutif national peut, en consultation avec la personne vice-présidente régionale, créer des conseils de sections locales à l'intérieur d'un territoire déterminé ou par domaine de compétence; ces conseils sont toutefois créés seulement après que (1) la compétence de ce conseil ait été établie et définie par l'exécutif national, cette compétence se limitant aux sections locales du territoire à l'intérieur duquel ce conseil peut efficacement mener à bien les buts de cet article et (2) la demande ou l'approbation de la majorité des sections locales du domaine de compétence du conseil, tel que déterminé par l'exécutif national.
- 18.3 Il est obligatoire pour chaque section locale du domaine de compétence d'un conseil établi de s'affilier sauf si l'exécutif national l'en dispense. Cette exemption est sujette à révision.
- 18.4 Les statuts et règlements de tous les conseils, ou amendements doivent être approuvés en congrès par au moins les deux tiers (2/3) des votes sauf en matière de cotisations, capitation ou cotisations spéciales individuelles lesquelles requièrent une majorité simple des voix.
- 18.4.1 Chaque conseil doit détenir des statuts et règlements dûment approuvés. Il relève de la responsabilité des conseils de mettre leurs statuts et règlements à jour pour refléter les décisions prises au congrès.
- 18.5 Toutes les dispositions des statuts du Syndicat national concernant les sections locales, leurs personnes dirigeantes et leurs membres s'appliquent à tous les conseils du Syndicat national dans la mesure de leur applicabilité et adaptabilité.
- La personne trésorière d'un conseil paie pour et au nom de chaque section locale affiliée les obligations financières dues au Syndicat national.
- Malgré ce qui précède, les statuts d'un conseil peuvent prévoir qu'une section locale affiliée paie directement ses obligations financières au Syndicat national. Le cas échéant, la personne trésorière de la section locale transmet un avis écrit à cet effet à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national avec copie à la personne trésorière du conseil.
- 18.6 Chaque conseil décide de la proportion et du mode de représentation des sections locales à l'intérieur de son domaine de compétence et des revenus à percevoir des sections locales affiliées pour maintenir et poursuivre le travail du conseil.
- 18.7 Chaque conseil peut décider de détenir à titre de cautionnement une police adéquate émise par une société de garantie pour la personne secrétaire-trésorière du conseil.
- 18.8 La personne secrétaire-trésorière de chaque conseil soumet les états financiers trimestriels à toutes les sections locales affiliées relevant du domaine de compétence du conseil et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.
- 18.9 Les statuts et règlements de chaque conseil définissent l'étendue des fonctions de ce dernier à l'égard des sections locales affiliées.
- 18.10 Aucune cotisation spéciale n'est prélevée par un conseil à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret à la majorité à un congrès ou congrès spécial. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la personne présidente du Syndicat national avant qu'elle ne puisse être perçue.

- 18.11 Un conseil peut exercer des mesures disciplinaires contre ses personnes dirigeantes agissant à ce titre pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou du conseil, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts du conseil. L'exécutif national établit des modalités uniformes y compris les droits d'appel, afin de garantir le plein respect de la loi en vigueur et à offrir à toutes les parties une pleine protection.

Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou de retard de paiement de la cotisation. Un conseil peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'une section locale pour défaut de paiement.

- 18.12 Un conseil agit comme organisme d'appel d'une décision finale rendue par une section locale dans les cas suivants :

- l'élection d'une personne dirigeante d'une section locale;
- le statut de membre de toute personne;
- tout autre cas prévu dans les statuts du conseil.

L'exécutif national établit une procédure d'appel. Nonobstant ce qui précède, un conseil peut définir une procédure d'appel qui aura été approuvée par la personne présidente du Syndicat national.

ARTICLE 19

Les sections locales

- 19.1 Une nouvelle section locale doit comprendre au moins deux cent cinquante (250) membres pour qu'une charte lui soit octroyée. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et si c'était viable financièrement, une nouvelle section locale qui compte moins de deux cent cinquante (250) membres peut recevoir une charte après l'approbation de l'exécutif national.

Une demande d'émission de charte est faite auprès de la personne secrétaire-trésorière nationale par la personne vice-présidente régionale concernée.

C'est la personne secrétaire-trésorière nationale qui sanctionne la charte si elle est octroyée.

- 19.2 L'exécutif national travaille de concert avec les sections locales à étudier leur viabilité financière à la lumière de leurs responsabilités légales qui leur incombent en matière de représentation syndicale. Ce travail inclut l'examen de fusion possible, et en cas de circonstances extraordinaires, de dissolution. Si une section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Les capitaux de cette section locale ne peuvent être répartis entre les membres et leur utilisation n'est autorisée que pour des raisons syndicales valides. Au moment de la dissolution de la section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le conseil et à défaut par le Syndicat national, qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du conseil et à défaut du Syndicat national et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du Syndicat national.

- 19.2.1 Si une unité cesse ses activités, ses capitaux ne peuvent être répartis entre les membres et leur utilisation n'est autorisée que pour des raisons syndicales valides. Au moment de la cessation des activités, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par la section locale qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période pendant laquelle ils seront retournés à l'unité si cette dernière devait reprendre ses activités. Après cette période d'un

(1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété de la section locale et les capitaux sont déposés dans sa caisse générale.

- 19.3 Toutes les sections locales comptent le nombre minimum suivant de personnes à la direction : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire correspondant, sauf qu'une section locale peut combiner les tâches de la personne secrétaire correspondante à celles de la personne trésorière pour créer un poste de secrétaire-trésorier. De plus, une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements des postes de direction additionnels qu'elle estime nécessaires. Une ou des personnes conseillères peuvent également être nommées à un poste de la section locale, ou être à son emploi auquel cas, elles n'ont pas nécessairement besoin d'être membres d'une section locale au moment de leur embauche. Chaque section locale dispose d'un comité exécutif composé des personnes ci-haut mentionnées. Aucun syndic ne peut siéger au comité exécutif de la section locale. Une section locale peut décider de recourir à trois (3) syndics pour la vérification des livres de la section locale ou recourir aux services de comptables agréés. Une section locale qui ne peut rencontrer ces conditions peut, de manière exceptionnelle, obtenir l'autorisation de l'exécutif national afin de faire effectuer la vérification de tous les livres de la section locale selon un mode différent.
- 19.3.1 Une section locale inclut dans ses statuts et règlements le mode d'élection de ses personnes dirigeantes.
- 19.3.2 Seule une personne étant membre en règle et remplissant les conditions mentionnées dans les statuts de la section locale peut être élue ou nommée à un poste de direction de la section locale ou à un poste au comité exécutif.
- 19.3.3 Dans le cas d'une section locale composée, advenant qu'un employeur cesse définitivement les opérations visées par une accréditation syndicale détenue par le syndicat ou que l'accréditation soit révoquée alors qu'une personne dirigeante est à son emploi, cette personne dirigeante peut continuer à verser les cotisations mensuelles régulières, et ce, jusqu'à la fin de son mandat. Toutefois, à la fin de son mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction au sein de la section locale.
- 19.3.4 La section locale est autorisée à verser une indemnité à ses personnes dirigeantes et ses personnes conseillères comme elle le juge approprié.
- 19.4 Les personnes qui désirent devenir membres d'une section locale complètent une demande d'adhésion ou d'autorisation.
- 19.5 Les personnes dirigeantes et les membres du comité exécutif d'une section locale sont élues à la majorité ou la pluralité des voix, tel que prévu à ses statuts et règlements. L'élection des personnes dirigeantes et des membres du comité exécutif d'une section locale se tient au scrutin secret. Une section locale peut prévoir à ses statuts et règlements l'élection par acclamation de ces personnes dirigeantes et membres du comité exécutif advenant une seule mise en candidature au poste. Aucun vote par procuration n'est permis. Lorsque la situation géographique rend l'application du processus d'élection habituel difficile, la personne présidente du Syndicat national peut autoriser un scrutin par la poste ou par voie électronique dans la mesure où le secret du vote est conservé. La procédure et le déroulement des élections sont définis dans les statuts et règlements de la section locale, et la durée d'un mandat ne peut être inférieure à un (1) an et ne peut excéder trois (3) ans. Les postes de direction et les postes au comité exécutif vacants sont comblés par des élections spéciales, sauf s'il est prévu aux statuts et règlements de la section locale que le comité exécutif peut nommer des personnes dirigeantes ou des membres du comité exécutif pour combler les postes vacants. Toute personne dirigeante d'une section locale prête le serment suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de la section locale, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à

mettre en pratique toutes les politiques officielles de la section locale, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents, données informatiques et autres biens de la section locale que j'aurai en ma possession. »

19.6 Les tâches des personnes dirigeantes de section locale comprennent ce qui suit :

19.6.1 La personne présidente préside toutes les réunions de la section locale; elle maintient l'ordre pendant les délibérations; signe tous les documents relevant de la trésorerie requis; forme les comités lorsque requis; et transige toute affaire qui relève de son poste et qui peut être nécessaire pour la bonne conduite des affaires de la section locale.

19.6.2 La personne vice-présidente accomplit les tâches de la présidence en l'absence de cette personne et, en cas de démission ou du décès de la personne présidente, elle accomplit les tâches de la présidence jusqu'à ce que le poste soit comblé, tel que prévu aux statuts et règlements de la section locale. La personne vice-présidente préside également lorsque la personne présidente le lui demande, et de façon temporaire, lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches.

19.6.3 La personne secrétaire correspondante tient un registre exact des réunions syndicales et des réunions du comité exécutif de la section locale.

Elle transmet à la personne présidente nationale et à la personne secrétaire-trésorière nationale les coordonnées des personnes dirigeantes de la section locale et tout changement à ces coordonnées.

19.6.4 La personne secrétaire-trésorière effectue les tâches suivantes :

19.6.4.1 La personne secrétaire-trésorière tient la comptabilité de la section locale et un registre des effectifs précis et adéquat; elle perçoit toutes les sommes dues à la section locale par les effectifs; elle effectue tous les paiements de la section locale en vertu de l'article 19.12; elle tient un relevé précis de toutes les recettes et dépenses et prépare les états financiers mensuels qui sont présentés à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national une fois par mois ainsi qu'à l'assemblée régulière des membres de la section locale.

19.6.4.2 Chaque section locale peut décider de détenir à titre de cautionnement une police adéquate émise par une société de garantie pour la personne secrétaire-trésorière de la section locale. La personne secrétaire-trésorière dépose toutes les sommes de la section locale dans une institution financière, soit une banque ou une caisse et transmet à la personne secrétaire-trésorière nationale toutes les informations relatives à ces comptes (nom de l'institution, adresse complète, numéro de compte...). Elle s'efforce de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées. Lorsqu'il y a des syndics, elle soumet tous les livres et registres aux syndics pour vérification et approbation sur demande et à la fin de son mandat, elle rend tous les biens et actifs à son successeur, incluant les sommes d'argent, les livres et registres de la section locale. La personne secrétaire-trésorière remet sur demande tous les biens et actifs, y inclus toutes les sommes d'argent, les livres et les registres à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national ou à son représentant dûment autorisé.

19.6.4.3 La personne secrétaire-trésorière remet mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national toutes les sommes dues au Syndicat national au plus tard le 15 du mois suivant. La personne secrétaire-trésorière adopte une tenue de livre et des procédures comptables adéquates. Elle présente mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, en utilisant les formulaires recommandés par cette dernière, un rapport des membres cotisants.

- 19.6.5 Lorsqu'il y a des syndics, ils effectuent la vérification de tous les livres de la personne secrétaire-trésorière au moins une fois par trimestre et à la fin de l'exercice et font rapport de leurs conclusions à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, ou si tel est le choix de la section locale, elle peut avoir recours aux services de comptables agréés pour une vérification annuelle et qui font rapport à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.
- 19.7 Les responsabilités du comité exécutif de la section locale sont celles spécifiquement définies par les statuts et règlements de la section locale. Toutefois, les sections locales ne peuvent prévoir à leurs statuts et règlements des tâches, responsabilités ou pouvoirs pour leur comité exécutif que les statuts du Syndicat national confèrent déjà à une autre personne.
- 19.8 Le comité exécutif se réunit minimalement à tous les quatre (4) mois.
- 19.9 Les sections locales peuvent fixer des droits d'entrée dont le maximum ne doit pas excéder cent dollars (100,00 \$). Sous réserve des dispositions relatives aux membres non actifs, à compter du 1^{er} janvier 2011, les sections locales prélèvent une cotisation syndicale d'un minimum d'un virgule cinq pour cent (1,5 %) de la rémunération, par personne, par mois, ou la somme équivalente à celle-ci, de laquelle la capitation perçue par la section locale pour le Syndicat national est payée. Une section locale peut de manière exceptionnelle obtenir l'autorisation de l'exécutif national pour établir une cotisation minimale inférieure dans la mesure où elle peut démontrer qu'elle est financièrement viable.
- 19.10 Une section locale ne peut prélever quelque cotisation spéciale que ce soit sans l'accord par un vote au scrutin secret de la majorité de ses membres ou celui d'un conseil exécutif ou de toute autre instance semblable représentative des membres et dont l'autorité telle que stipulée aux statuts et règlements de la section locale est supérieure à celle exercée par le comité exécutif et présente à une assemblée convoquée à cette fin et pour laquelle les membres ont reçu un avis au moins quinze (15) jours à l'avance. L'approbation de la personne présidente du Syndicat national est nécessaire avant de pouvoir percevoir cette cotisation spéciale. Toutefois, l'approbation de la personne présidente du Syndicat national n'est pas requise si cette cotisation spéciale est destinée à verser des prestations et elle n'est pas limitée aux conditions prévues ci-dessous en autant que les sommes soient gérées séparément dans une caisse distincte créée par la section locale et prévue aux statuts et règlements de la section locale.
- 19.11 Une section locale peut exercer des mesures disciplinaires contre ses membres ou ses personnes dirigeantes pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts de la section locale. L'exécutif national établit des modalités uniformes y compris les droits d'appel, afin de garantir le plein respect de la loi en vigueur et à offrir à toutes les parties une pleine protection.
- Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou retard de paiement de la cotisation. Une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'un membre pour défaut de paiement.
- 19.12 Une section locale qui est en retard depuis trois (3) mois dans le paiement de sa capitation au Syndicat national peut être suspendue.
- 19.13 Les dépenses de la section locale sont faites aux fins exclusives de la section locale. Elles sont réglées par chèque signé par la personne secrétaire-trésorière et contresigné par la personne présidente ou vice-présidente. La section locale peut autoriser une petite caisse depuis laquelle certaines dépenses peuvent être effectuées. Les droits d'entrée et de réinstallation et les autres sommes d'argent que la section locale doit remettre au Syndicat national ont préséance sur toute autre créance et doivent être payés promptement par la section locale chaque mois avant toute autre créance de la section locale.

- 19.14 Chaque section locale doit détenir des statuts et règlements dûment approuvés. Il relève de la responsabilité des sections locales de mettre leurs statuts et règlements à jour pour refléter les décisions prises au congrès.
- 19.15 Les statuts et règlements de la section locale peuvent être amendés par un vote aux deux tiers (2/3) des voix des membres admissibles ayant le droit de vote sur la question en vertu des statuts et règlements. Cependant, un amendement aux statuts traitant de la cotisation, ou des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des membres qui votent sur de telles questions, nonobstant les dispositions contraires prévues aux statuts et règlements de la section locale.

ARTICLE 20

Fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense

- 20.1 Aucune section locale ne déclare de grève contre un ou des employeurs à moins que les membres de la section locale à l'emploi de cet ou ces employeurs dans une réunion convoquée à cette fin l'autorisent par un vote au scrutin secret à la majorité des personnes présentes à l'assemblée. Le déclenchement d'une grève ne constitue ni une approbation, ni une ratification ou une participation du Syndicat national à une activité particulière de la section locale qui invoque la grève et signifie seulement que cette grève n'est pas contraire aux meilleurs intérêts du Syndicat national, de ses sections locales et de ses membres. Le rôle de la personne présidente nationale consiste à s'assurer que le processus de vote menant à la grève est conforme aux statuts et aux lois applicables.
- 20.2 Une section locale doit aviser la personne présidente du Syndicat national avant de déclencher une grève.
- 20.3 Une grève contre un ou des employeurs peut prendre fin si une majorité des membres concernés présents en assemblée en décide ainsi par scrutin secret.
- 20.4 Le Syndicat national maintient un fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense constitué des sommes d'argent versées par les sections locales au Syndicat national en conformité avec la partie applicable de l'article 17 qui prévoit les versements des sections locales à ce fonds, lesquels s'ajoutent aux autres versements prévus à l'article 17. Les versements au fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense sont effectués séparément des autres versements des sections locales et doivent être transmis à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, qui déposera ces versements dans le fonds qui est distinct et séparé de tous les autres revenus et comptes.
- 20.5 Lorsqu'une section locale est en grève ou en lock-out, elle présente une demande à la personne présidente nationale pour des prestations de grève qui sont tirées du fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense. Les règles, règlements et procédures en matière de gestion du fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense sont adoptés par le congrès. L'utilisation de l'argent est décidée par l'exécutif national en conformité avec les règles, règlements et procédures adoptés par le congrès. Le versement des prestations du fonds ne constitue ni une approbation, ni une ratification ou une participation du Syndicat national à une activité de la section locale engagée dans cette grève ou lock-out, mais se borne seulement à être une aide économique apportée aux membres de la section locale.
- 20.6 Le fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense peut aussi servir à la défense du Syndicat national, des sections locales, des conseils et de leurs membres comme déterminé par l'exécutif national, selon les règles, règlements et procédures adoptés par le congrès.

ARTICLE 21

Cartes de retrait, de service militaire et permis de travail

- 21.1 Les sections locales émettent des cartes de retrait uniquement aux membres actifs qui, au moment de leur demande, sont membres en règle et ont versé toutes leurs cotisations au Syndicat national et à la section locale y compris le versement du mois courant. Une carte de retrait est émise comme suit :
 - 21.1.1 Une carte de retrait est émise par la section locale à un membre actif qui en fait la demande et qui quitte le domaine de compétence du Syndicat national.
 - 21.1.2 Une personne titulaire d'une carte de retrait ne peut participer aux activités de quelque section locale que ce soit. Une personne titulaire d'une carte de retrait qui a rempli les conditions exigées pour sa détention peut déposer sa carte et être par la suite admise comme membre d'une section locale sans avoir à régler les droits d'entrée ou de transfert.
- 21.2 Un membre qui entre dans les forces armées canadiennes durant une période de crise telle que déterminée par l'exécutif national et qui est un membre en règle ayant versé toutes ses cotisations au Syndicat national et à la section locale, y compris le versement du mois au cours duquel il est entré dans les forces armées se voit émettre une carte de service militaire qui lui permet de conserver son statut de membre sans avoir à verser des cotisations ou autres droits pour la période de service que la situation de crise requiert et pour une période supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à ce qu'il reprenne son occupation à l'intérieur du domaine de compétence de la section locale, selon la première éventualité. Ces personnes par ailleurs n'accumulent des bénéfices que dans la mesure déterminée par sa section locale.
- 21.3 La personne secrétaire-trésorière de la section locale émet les cartes de retrait et les cartes de service militaire. Elle prépare également un rapport mensuel sur l'émission, la réception ou l'annulation de ces cartes pour la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.
- 21.4 Les sections locales émettent un permis de travail aux personnes occupant un emploi à l'intérieur du domaine de compétence de la section locale dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours dans un établissement où la section locale a conclu une convention collective. Ce permis de travail permet à cette personne de travailler sans avoir à payer des droits d'entrée et des cotisations. Toutefois, cette personne peut pendant cette période faire une demande d'adhésion à la section locale. Une personne qui travaille au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours doit obtenir l'approbation de la personne présidente sur la prolongation. Ce permis, s'il est utilisé par la section locale, est émis mensuellement et les frais sont identiques au montant de la cotisation régulière mensuelle de la section locale. La personne secrétaire-trésorière de la section locale émet les permis de travail. Elle prépare un rapport mensuel sur l'émission des permis pour la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.

ARTICLE 22

Réciprocité des cartes de retrait

- 22.1 Un ancien membre d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada qui ne relève pas du domaine de compétence du Syndicat national et qui accepte un emploi relevant du domaine de compétence du Syndicat national est admis au sein de la section locale sans devoir payer les droits d'entrée si au moment de sa demande d'adhésion comme membre il remet de façon définitive sa carte de retrait, ou, dans le cas d'un syndicat qui n'émet pas de cartes de retrait, une attestation selon laquelle il a mis fin à son statut de membre de façon honorable. S'il est accepté comme membre, il devra s'acquitter de la cotisation pour le mois courant. La personne secrétaire-trésorière de la section locale à qui ces documents auront été remis les transmet à son tour à la

personne secrétaire-trésorière du Syndicat national en lieu des droits d'entrée pour ce membre. Cette section s'applique uniquement aux syndicats affiliés au Congrès du travail du Canada qui possèdent un système de réciprocité des cartes de retrait émises par les sections locales du Syndicat national pour tenir lieu des droits d'entrée.

- 22.2 Un membre d'une section locale affiliée à ce syndicat national et qui obtient un emploi à l'intérieur du domaine de compétence d'un autre syndicat affilié avec le Congrès du travail du Canada sans relever du domaine de compétence de ce syndicat national et qui doit en conséquence devenir membre de cet autre syndicat, peut conserver son statut de membre de la section locale de ce syndicat national.

ARTICLE 23

Dispositions générales

- 23.1 Les sections locales transmettent au siège social du Syndicat national un exemplaire de chaque convention collective qu'elles concluent. Toutes les conventions accompagnées des renseignements supplémentaires nécessaires à leur bonne compréhension sont présentées à la personne présidente nationale. Le Syndicat national n'est nullement responsable de quelque convention collective que ce soit à laquelle il n'est pas partie.
- 23.2 Le Syndicat national n'est nullement responsable des gestes ou agissements des sections locales, de leurs personnes dirigeantes ou des membres qui n'ont reçu aucune directive ou autorisation du Syndicat national ou d'un de ses représentants dûment accrédités.
- 23.3 Les versions française et anglaise des statuts sont officielles. En cas d'ambiguïté, il appartient à l'exécutif national de l'interpréter.
- 23.4 Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

ARTICLE 24

Règlements

- 24.1 Chaque congrès du Syndicat national adopte les règles de procédure s'y appliquant. Les règles adoptées par le comité des règlements à sa réunion précédant le congrès s'appliquent jusqu'à ce que le congrès en adopte de nouvelles. Sauf disposition contraire prévue dans les statuts ou dans les règles de procédure adoptées par le congrès, ce sont les règlements que l'on retrouve dans la dernière édition du « Bourinot » qui s'appliquent au congrès. Sauf s'il est stipulé autrement dans les règles ou statuts des sections locales ou conseils approuvés par la personne présidente du Syndicat national, ce sont les règlements que l'on retrouve dans la dernière édition du « Bourinot » qui s'appliquent pour toutes les réunions des sections locales.

ARTICLE 25

Primauté des statuts et règlements

- 25.1 Les statuts du Syndicat national ont préséance sur toutes les affaires des sections locales ou conseils du Syndicat national. Toute disposition contenue dans les statuts et règlements d'une section locale ou conseil qui est contraire ou en conflit avec les dispositions des statuts du Syndicat national est nulle et sans effet, sauf si la personne présidente nationale a expressément donné son accord.

- 25.2 Tout amendement aux présents statuts qui vise une section locale ou un conseil est automatiquement incorporé aux statuts et règlements de la section locale ou du conseil sauf si la personne présidente nationale a expressément donné son accord.

ARTICLE 26 Amendements aux statuts

- 26.1 Un amendement aux statuts requiert un vote aux deux tiers (2/3) des voix des personnes déléguées au congrès. À moins de dispositions contraires, un amendement entre en vigueur dès son adoption.

ANNEXE A

1. À l'issue du congrès de novembre 2004, chaque section locale et conseil doit adapter ses statuts et règlements et les soumettre à la personne présidente nationale pour approbation.
- 1.1 Entre la fin du congrès 2004 et l'approbation desdits statuts des sections locales et conseils, les mesures suivantes s'appliquent :
 - Le nom OPEIU, Office and Professional Employees International Union est remplacé par COPE, Canadian Office and Professional Employees Union.
 - Le nom de SIEPB, Syndicat international des employées et employés professionnels-les et de bureau est remplacé par SEPB, Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau.
 - Les statuts du SEPB sont incorporés par référence aux statuts des sections locales et conseils.
2. Toute procédure prise en vertu de l'ancien article 15 – **Activités prohibées** — des statuts continue d'être régie par cet ancien article et, à compter du 14 juin 2010, toute nouvelle procédure doit être prise en conformité avec l'article 15 tel qu'amendé par le congrès de 2010.
3. Entrée en vigueur du principe suivant de l'article 19.3 des statuts du Syndicat national :

« Aucun syndic ne peut siéger au comité exécutif de la section locale. »

Ce principe entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- le 1^{er} janvier 2017;
- la date de fin de mandat actuel de la personne syndic concernée.